

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2024**

8^e édition

ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Externe, interne, 3^e voie • Examen professionnel • Catégorie A

Tout-en-un

Annales 2022 incluses

**TOUT POUR RÉUSSIR
ÉCRIT ET ORAL**



Votre concours, votre métier



Auto-évaluation
Plannings de révisions



Tout le cours



Méthode et conseils du jury



Annales corrigées



Simulation d'entretien



OFFERT + d'Annales corrigées
en ligne Fil d'actu mois par mois

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ATTACHÉ TERRITORIAL
ATTACHÉ PRINCIPAL

ADMIS → **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2024**

8^e édition

ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Externe, interne, 3^e voie • Examen professionnel • Catégorie A

Tout-en-un

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du centre interdépartemental
de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion de la
fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
membre de jurys de concours et examens
Élu local

Vuibert

Ressources numériques



**Téléchargez gratuitement
des annales corrigées
supplémentaires,
suivez l'actu à l'aide
de notre fil d'actualité
mois par mois
et révisiez partout grâce
à des fiches audio :**

www.vuibert.fr/site/216110

Crédits photographiques : © New Africa/Adobe Stock

ISSN : 2114-9305

ISBN : 978-2-311-21611-0

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : STDI



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – septembre 2023 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire

pour se repérer

**Travail
réalisé**

► Introduction	9	☐
1. Une fonction publique qui devrait rester attractive	9	☐
2. Des concours et examens fortement professionnalisés	10	☐
3. Des concours et examens « plus faciles » ?	11	☐
4. Se préparer	11	☐

Votre concours, votre examen, votre métier en 10 questions-réponses



1. Quelles sont les missions des attachés territoriaux ?	15	☐
2. Comment s'inscrire aux concours d'attaché territorial et à l'examen d'attaché principal ?	16	☐
3. Quelles sont les conditions d'accès aux concours d'attaché territorial et à l'examen professionnel d'attaché principal ?	18	☐
4. Quelles sont les épreuves des concours d'attaché territorial ?	21	☐
5. Quelles sont les épreuves de l'examen d'attaché principal ?	26	☐
6. Quelles sont les règles générales d'organisation des concours et examens ?	26	☐
7. Quelles sont vos chances de réussite ?	27	☐
8. Que devez-vous faire après la réussite au concours ou à l'examen ?	29	☐
9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?	29	☐
10. Quelle est la rémunération d'un attaché territorial au 1 ^{er} janvier 2023 ?	30	☐
► Les 10 compétences, qualités et savoir-faire indispensables d'un attaché territorial	31	☐
► Témoignage d'une attachée territoriale en poste	32	☐
► Auto-évaluation	33	☐



Note par spécialité (concours externe)

► Planning de révisions	40	☐
► Méthodologie et conseils	41	☐
1. Comprendre les exigences de l'épreuve	42	☐
2. Présenter clairement la note	49	☐
3. Exploiter méthodiquement le sujet	54	☐
► Annales corrigées	60	☐
Sujet - Session 2022	60	☐

Composition sur un sujet d'ordre général territorial (concours externe)

► Planning de révisions	106	☐
► Méthodologie et conseils	107	☐
1. Maîtriser des connaissances et des compétences	110	☐
2. Satisfaire aux exigences rédactionnelles de l'épreuve	113	☐
3. Adopter une présentation pertinente	117	☐
4. Rechercher des idées	121	☐
5. Maîtriser le temps	126	☐
► Annales corrigées	128	☐
Sujet - Session 2022	128	☐

Rapport avec solutions opérationnelles (concours interne et 3^e voie) et note avec solutions opérationnelles (examen professionnel)

► Planning de révisions	138	☐
► Méthodologie et conseils	139	☐
1. Comprendre les exigences de l'épreuve	141	☐
2. Présenter clairement un rapport ou une note	158	☐
3. Exploiter méthodiquement le sujet	165	☐
4. Gérer le temps de l'épreuve	176	☐
5. Se préparer en amont de l'épreuve	178	☐
► Annales corrigées	180	☐
Sujet - Session 2022	180	☐



Entretien avec le jury

(concours externe, interne, 3^e voie, examen professionnel)

- **Planning de révisions** 230 ☐
- **Méthodologie et conseils** 232 ☐
 - 1. Un entretien avec un jury 236 ☐
 - 2. Une présentation (concours externe et interne), un exposé
(troisième concours et examen professionnel) du parcours,
de l'expérience et des compétences 238 ☐
 - 3. La fiche individuelle de renseignements (concours externe),
le document retraçant le parcours professionnel
(troisième concours) 243 ☐
 - 4. Les capacités du candidat 249 ☐
 - 5. Une épreuve dans laquelle le comportement joue
un rôle essentiel 257 ☐
- **Simulation d'entretien** 261 ☐

Langue vivante étrangère (concours externe, interne et 3^e voie)

- **Méthodologie et conseils** 270 ☐



► Planning de révisions	274	☐
► Tout le cours	276	☐
1. Le service public, grands principes et principaux modes de gestion	277	☐
2. Les grands axes du système juridictionnel français	282	☐
3. Quelques notions sur les normes juridiques et leur hiérarchie	285	☐
4. La responsabilité administrative	287	☐
5. Les principaux modes de recrutement des agents publics, fonctionnaires et contractuels	289	☐
6. Quelques notions sur la commande publique	295	☐
7. Notions sur la démocratie consultative et participative	300	☐
8. La conduite de projet	303	☐
9. Quelques éléments de management	306	☐
10. Les principales compétences et attributions des collectivités territoriales	313	☐
11. Les réformes territoriales	327	☐
12. Les principaux modes d'élection locale et leurs conséquences	335	☐
13. Les modes de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	345	☐
14. Les finances publiques locales et les budgets locaux	361	☐
15. Le contrôle des actes des collectivités territoriales	377	☐
16. Les modes d'information des administrés et des élus	379	☐

Introduction

Le recrutement par concours a longtemps constitué la voie royale d'accès aux fonctions publiques, au premier rang desquelles la fonction publique territoriale. L'article L. 320-1 du Code général de la fonction publique dispose : « **Les fonctionnaires sont recrutés par concours**, sauf dérogation prévue par le présent livre (livre III). » Cependant, le recrutement d'agents dits « non statutaires », assez récemment rebaptisés « agents contractuels » (décret du 29 décembre 2015), permet également de pourvoir des emplois de manière pérenne, et tend à se développer. On estime qu'environ 20 % des agents publics sont aujourd'hui contractuels.

La vaste réforme annoncée des fonctions publiques, qui aurait pu se traduire par une généralisation du recrutement contractuel et la disparition des concours, n'a pas vu le jour. Si la **loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** a ouvert de nouvelles possibilités de recours au contrat pour pourvoir les emplois notamment dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, elle n'a en aucune manière supprimé les concours ni révolutionné leurs modes d'organisation.

Perdurent ainsi les concours, qui ont largement fait leurs preuves comme outils de recrutement de fonctionnaires « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la professionnalisation assez récente de nombreux concours et examens, comme les concours d'attaché territorial et l'examen d'attaché principal, fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles.

1. Une fonction publique qui devrait rester attractive

Longtemps considérée comme une fonction publique mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on fête les 40 ans en 2024, a aujourd'hui atteint la pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 800 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique d'État) qui permettent l'exercice de 250 métiers différents, accessibles pour beaucoup par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales et 20 000 établissements publics locaux.

À l'heure où l'acte III de la décentralisation faisait émerger de nouvelles formes d'intercommunalité, la **fonction publique territoriale** apparaissait d'autant plus **attractive** que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière

avec le principe de libre administration des collectivités territoriales, elle permettait aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional, président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant d'employeur, par mutation, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Ces grands principes paraissent conserver aujourd'hui leur pertinence, en permettant aux responsables locaux de s'entourer de fonctionnaires dont le concours garantit les aptitudes, et de s'attacher leurs services pour une durée permettant une montée en compétences précieuse.

Si la loi du 6 août 2019 accroît les possibilités de recrutement contractuel, le « papy-boom » rendra inévitable le recrutement de nouveaux agents dont, certainement, des fonctionnaires sélectionnés par concours. Un contexte d'inflation des normes, source d'insécurité juridique, qui requiert des experts, et de recrutement de jeunes agents, qui impose un management intelligent, paraît requérir la nomination d'attachés territoriaux et d'attachés principaux de qualité, après réussite du concours ou de l'examen.

2. Des concours et examens fortement professionnalisés

Sur la base des recommandations du « Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique » qui préconisait une professionnalisation des modes de recrutement et du rapport Desforges de 2008, de nombreux concours d'accès aux différentes fonctions publiques ont été réformés, avec la réduction du nombre de leurs épreuves et la disparition des épreuves éloignées des missions dévolues aux corps ou cadres d'emplois postulés.

S'agissant des concours d'attaché territorial, la composition de culture générale (concours externe), le résumé de texte (concours interne) et le commentaire de texte (troisième concours) ont ainsi disparu des écrits, tandis qu'étaient abolies à l'oral les épreuves de conversation de culture générale (concours externe et interne) et les interrogations spécialisées (concours externe, interne et de troisième voie).

Les épreuves écrites d'admissibilité qui permettent de devenir attaché territorial n'appartiennent plus, selon les concours et les spécialités, qu'à deux familles d'épreuves : la **composition de culture territoriale (concours externe)** et la **synthèse** avec propositions (concours interne et de troisième voie) ou sans propositions (concours externe). S'agissant des épreuves orales obligatoires d'admission, si l'**oral de langue vivante** perdure au concours externe, toutes les autres épreuves sont remplacées par le seul **entretien avec un jury**.

3. Des concours et examens « plus faciles » ?

Les candidats qui envisagent de se présenter aux concours d'attaché territorial en 2024 estiment souvent que le concours est devenu « plus facile » qu'il ne l'était auparavant.

Rien n'est moins sûr : si ont disparu les épreuves redoutées dites « de culture générale » tant à l'écrit qu'à l'oral, ont été également abolies les épreuves spécialisées écrites et orales qui permettaient aux candidats qui en maîtrisaient bien le programme d'engranger des points. Désormais, le candidat au concours interne ou de troisième voie ne dispose que d'un pistolet à un coup pour devenir admissible en « jouant tout » sur une seule épreuve écrite. On observe que cette épreuve joue pleinement son rôle et s'avère tout aussi sélective que l'étaient les anciennes épreuves. Rappelons, par analogie, les effets de la réforme de l'examen professionnel d'attaché territorial principal qui a connu une évolution de même nature avec passage de quatre à deux épreuves, une épreuve de notes avec propositions à l'écrit et d'entretien avec le jury à l'oral. Les sessions organisées depuis la réforme de cet examen se sont souvent avérées plus sélectives que les précédentes qui comptaient quatre épreuves, alors même qu'avaient disparu les épreuves redoutées de procès-verbal à l'écrit et d'oral de culture générale sans préparation que certains candidats avaient baptisé avec humour « la mort subite ».

4. Se préparer

Pour vous permettre de vous préparer au mieux à ces épreuves, ce livre présente à la fois des **conseils méthodologiques** pour **chaque épreuve écrite d'admissibilité** (l'examen professionnel n'en compte qu'une) et **orale d'admission** (l'examen n'en comporte également qu'une) ainsi que des sujets d'annales **corrigés**. Il comporte également un rappel des **connaissances essentielles** à maîtriser. Il contient enfin des **conseils méthodologiques** pour l'épreuve orale d'admission.

Extrait du rapport du Président du jury de la session du concours 2020 (reporté en 2021)
organisé par le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ CONCOURS EXTERNE

Épreuve écrite de composition sur un sujet d'ordre général territorial

« Le jury regrette que beaucoup de copies présentent des connaissances exposées de manière scolaire, avec peu d'argumentation et de cohérence au regard de la problématique, mais aussi beaucoup d'approximations sur la définition des enjeux. Les copies font ressortir une méconnaissance de l'articulation des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Par ailleurs, l'orthographe, la syntaxe et le style de nombreuses copies sont relativement faibles.

Il est important de rappeler que conformément à la note de cadrage, les qualités rédactionnelles jouent un rôle déterminant dans l'évaluation de la composition. »

Épreuve écrite de note par spécialité

« Le formalisme de la note est plutôt bien respecté, avec cependant un oubli des références juridiques dans de nombreuses copies. La plupart des candidats ont su maîtriser leur temps (très peu de copies blanches ou gravement inachevées). Toutefois, l'introduction est souvent trop succincte avec une problématique inexistante ou insuffisamment travaillée, menant à un plan simpliste et une absence de fil conducteur. Les correcteurs regrettent également que des candidats perdent de vue qu'ils doivent se positionner en tant qu'attaché territorial et informer un destinataire, certains ayant adopté des prises de position inappropriées.

De nombreux candidats ont également des difficultés à sélectionner les informations pertinentes pour présenter une note équilibrée et structurée. De nombreuses copies sont donc trop superficielles et manquent de profondeur et d'analyse. Les correcteurs ajoutent enfin que le niveau d'orthographe, de grammaire et de syntaxe est assez faible. »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve écrite de rapport avec solutions opérationnelles par spécialité

« Le niveau général des candidats varie en fonction des spécialités, mais les correcteurs estiment que le niveau global est correct dans la plupart des spécialités, avec très peu de copies hors sujet et un formalisme respecté. Toutefois, l'introduction est souvent trop courte et la problématique trop fréquemment absente ou peu travaillée. Dans la première partie de l'épreuve, les correcteurs soulignent un manque d'analyse et de réflexion, le sujet étant souvent survolé. Les candidats ont également des difficultés à hiérarchiser les informations et à structurer les idées des documents, omettant parfois des informations essentielles.

Dans la deuxième partie de l'épreuve, la méthodologie n'est pas suffisamment maîtrisée et les copies sont souvent trop scolaires. Les candidats ont en effet des difficultés à proposer des solutions opérationnelles concrètes à adapter à la réalité en raison d'un manque de connaissances personnelles et de mise en perspective. »

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

« L'épreuve d'entretien permet au jury d'apprécier les aptitudes professionnelles du candidat au regard de ce qui est attendu d'attachés appelés à servir dans une diversité de métiers : culture générale administrative et territoriale, connaissances dans la spécialité et capacité à les exploiter, aptitude à exercer des responsabilités d'encadrement, motivation professionnelle, aptitude à communiquer, facultés d'analyse et de réflexion, ouverture d'esprit, curiosité intellectuelle, etc. Les candidats doivent démontrer leur motivation et leur capacité à accéder à un cadre d'emplois de catégorie A de la filière administrative et à assumer les missions et les responsabilités correspondantes. Des mises en situation permettent de tester la réactivité et le sens pratique des candidats.

Si quelques très bons candidats se dégagent, le jury constate que les connaissances sont souvent trop scolaires et manquent de profondeur et de mise en perspective. Le jury note également que les candidats issus de petites collectivités possèdent souvent un bagage territorial important contrairement à ceux qui proviennent de grandes collectivités qui restent souvent trop cantonnés à leur « cœur de métier » et ne maîtrisent pas assez précisément les connaissances administratives générales attendues d'un futur attaché, par exemple en matière d'organisation institutionnelle, de gestion des ressources humaines ou de procédure budgétaire. Il est également fortement conseillé aux candidats, en vue de la préparation de l'épreuve, d'opérer une veille sur l'actualité des collectivités territoriales, en consultant régulièrement la presse professionnelle territoriale et en s'inscrivant à des newsletters, par exemple.

Au **concours externe**, le jury remarque que les candidats jeunes diplômés ont difficilement pu combler les 10 minutes de présentation de leur parcours et qu'une durée intermédiaire entre 5 et 10 minutes serait suffisante. Il souligne toutefois l'intérêt bénéfique de cette présentation qui permet de situer le candidat et de structurer l'entretien par la suite. Le jury remarque également que de nombreux candidats externes ont déjà une vision très précise de leur projet professionnel. En outre, les candidats externes déjà en place dans des collectivités n'ont pas toujours été les mieux préparés. Le jury déplore l'absence de préparation de certains candidats, même si certains parmi eux ont fait preuve d'une bonne aisance.

Au **concours interne** et au **troisième concours**, le jury salue globalement un niveau de préparation assez élevé de la présentation du parcours des candidats où certains se démarquent avec de vrais projets professionnels. D'autres peinent toutefois à s'extraire de leur spécialité ou du processus de leur collectivité. En outre, le jury regrette que les candidats les plus âgés se présentent souvent pour une validation de leurs acquis et non pour se projeter professionnellement. Le jury cherche en effet à évaluer la personnalité du candidat dans la manière dont il évoluerait dans un collectif de travail ou face à des solutions de management. Le jury souligne également que les connaissances générales restent trop souvent théoriques et superficielles, là où les candidats issus des plus petites collectivités se démarquent particulièrement. »

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du centre interdépartemental
de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion (CDG)
de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
membre de jurys de concours et examens,
élu local

Votre concours, votre examen, votre métier en 10 questions-réponses



1. Quelles sont les missions des attachés territoriaux ?

Parmi les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, celui d'attaché apparaît comme un cadre d'emplois à la fois stratégique pour les collectivités et particulièrement intéressant pour ses membres dans la mesure où il donne vocation à occuper **un très grand nombre d'emplois de responsabilité**.

La définition réglementaire (décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux) des **fonctions et missions** est très éclairante :

« Les membres du cadre d'emplois participent à la **conception**, à l'**élaboration** et à la **mise en œuvre des politiques** décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des **missions**, des **études** ou des **fonctions comportant des responsabilités particulières**, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987. [...] »

Les offres d'emplois publiées dans les revues spécialisées sont tout aussi significatives de la diversité et de l'intérêt des missions confiées aux attachés.

Outre le grade d'attaché, ce cadre d'emplois comporte les grades d'avancement d'**attaché principal**, accessible par ancienneté et au moyen d'un **examen professionnel**, et d'attaché hors classe, accessible uniquement par ancienneté.

2. Comment s'inscrire aux concours d'attaché territorial et à l'examen d'attaché principal ?

Pour connaître les dates des prochains concours et examens, organisés par les centres de gestion de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire, très précisément, la **date limite de retrait de dossier** (généralement possible par téléchargement), la **date limite de dépôt de dossier** (également appelée clôture des inscriptions) ainsi que la **date des épreuves écrites**, rien de plus simple : il vous suffit de vous connecter sur les sites des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département, dont les sites sont très souvent accessibles à partir de « cdg » suivi du numéro de département (ex. : www.cdg69.fr).

En Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux et organisent, avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, un très grand nombre de concours et examens :

- le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne (www.cigversailles.fr), qui exerce ses compétences sur les territoires des départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91) et du Val d'Oise (95) ;
- le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr), pour les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94).

LES NOUVELLES MODALITÉS D'INSCRIPTION

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au *Journal officiel* du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse, puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et le cas échéant la spécialité, option et discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG ; **cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

Vous pouvez également trouver sur les sites de centres de gestion les **cadrages indicatifs** des épreuves sur la base desquels les concours et examens sont organisés :

- sur le site www.cig929394.fr, par exemple, ces cadres sont accessibles à la rubrique « Tout sur les concours et examens professionnels », puis « S'informer et se préparer », « Rechercher un concours ou un examen professionnel ». Lancez la recherche après avoir sélectionné la catégorie (A) et la filière (administrative). Vous accédez ainsi à différents documents, notamment les rapports de jury et les cadres des épreuves qui donnent des précisions très utiles pour vous préparer ;
- vous pouvez également accéder facilement à ces cadres sur le site www.cdg-aura.fr, rubrique « Rechercher un cours ou un examen »/« Attaché territorial ».

Précisons enfin que tous les centres de gestion n'organisent pas ces concours et examens. À ce jour, les centres de gestion ont opté pour :

- une organisation dans un cadre interrégional ;
- une organisation bisannuelle des concours d'attaché territorial les années paires (2024, 2026, etc.) ;
- une organisation bisannuelle de l'examen d'attaché principal les années impaires (2025, 2027, etc.) ;
- une organisation des épreuves écrites le même jour aux mêmes heures ;
- des cadres indicatifs nationaux de toutes les épreuves, écrites comme orales ;
- des sujets nationaux d'épreuves écrites, c'est-à-dire que ces épreuves sont organisées par tous les centres sur la base des mêmes sujets.

ATTENTION

Sous réserve d'éventuelles modifications du calendrier, les prochaines sessions du concours d'attaché territorial auront ainsi lieu en 2024 et 2026, les épreuves écrites d'admissibilité étant organisées en novembre et les épreuves orales au premier semestre de l'année suivante. L'examen d'attaché principal sera, sauf modification, organisé en 2025 et 2027.

3. Quelles sont les conditions d'accès aux concours d'attaché territorial et à l'examen professionnel d'attaché principal ?

Ces conditions sont très clairement rappelées dans les notices ou brochures de présentation du concours réalisées par les centres de gestion.

Il convient d'abord de satisfaire aux conditions générales d'accès à tous les concours, à savoir :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

A. Le concours externe d'attaché territorial

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ;
- ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II suivant la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme, de même que les sportifs de haut niveau (figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports).

Ce concours, depuis 2007, est également accessible au titre des équivalences de diplômes et de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, désormais instruites par les centres de gestion en leur qualité d'autorités organisatrices du concours, s'agissant de concours à conditions de diplômes « généralistes ».

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes.

Ainsi les candidats aux concours bénéficient-ils d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont au moins à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

B. Le concours interne d'attaché territorial

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, entendue comme l'année où se déroulent les épreuves écrites, de quatre ans au moins de services publics. Ainsi, les candidats à la session 2024 du concours interne doivent compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2024. Ils doivent en outre être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

C. Le troisième concours d'attaché territorial

Enfin le troisième concours (ou concours de troisième voie) est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, à la date de la première épreuve, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée des activités professionnelles, associatives, ou des mandats électifs ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, au moment où ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité de service ou mise à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès au troisième concours.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux troisièmes concours.

Sont également prises en compte les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activités ou d'une mise à disposition pour mener une activité syndicale portant sur une quotité de travail comprise entre 70 % et 100 % d'un temps complet.

D. Les spécialités

Le candidat au concours choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il concourt :

- spécialité administration générale ;
- spécialité gestion du secteur sanitaire et social ;
- spécialité analyste ;
- spécialité animation ;
- spécialité urbanisme et développement des territoires.

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.

E. L'examen professionnel d'attaché principal

L'examen professionnel est ouvert aux attachés remplissant ces deux conditions :

- justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- ayant atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché principal.

Ainsi, un candidat à la session 2025 de l'examen doit remplir les conditions (3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché territorial) au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

4. Quelles sont les épreuves des concours d'attaché territorial ?

A. Le concours externe d'attaché territorial

a. Les épreuves d'admissibilité

■ Composition sur un sujet d'ordre général territorial

Pour l'ensemble des spécialités, une **composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales** (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...).

Le sujet est ainsi le même pour tous les candidats au concours externe, quelle que soit la spécialité dans laquelle ils se sont inscrits.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture au monde, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : quatre heures ; coefficient 3).

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

■ Note par spécialité

La **rédaction d'une note** (durée : quatre heures ; coefficient 4) ayant pour objet de vérifier :

- pour les candidats ayant choisi la spécialité *administration générale*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale ;
- pour les candidats ayant choisi la spécialité *gestion du secteur sanitaire et social*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale ;
- pour les candidats ayant choisi la spécialité *analyste*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier portant sur la conception et la mise en place d'une application automatisée dans une collectivité territoriale ;
- pour les candidats ayant choisi la spécialité *animation*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale ;
- pour les candidats ayant choisi la spécialité *urbanisme et développement des territoires*, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale.

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

b. Les épreuves d'admission

■ Entretien avec le jury

Un **entretien** visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir d'une fiche individuelle de renseignements dont le modèle est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. Lors de son inscription, chaque candidat constitue et transmet la fiche précitée au service organisateur du concours à une date fixée par celui-ci. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. La fiche de présentation n'est pas notée (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat ; coefficient 4).

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du Code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignements mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

La réforme permettant à tous les candidats, dont les titulaires d'un doctorat, de présenter leur parcours s'est accompagnée d'un allongement à 25 minutes de la durée réglementaire de l'épreuve, précédemment fixée à 20 minutes. En outre, l'épreuve comporte désormais une présentation du candidat de 10 minutes au plus. Cette réforme est entrée en vigueur depuis la session 2020 du concours externe.

■ Langue vivante étrangère

Une **épreuve orale de langue vivante** d'une durée de quinze minutes comportant la **traduction**, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une **conversation**, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Le choix de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.

ATTENTION

Depuis une réforme générale des concours opérée par un décret du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves orales obligatoires élimine le candidat, quelle que soit la moyenne de ses notes.

B. Le concours interne d'attaché territorial

a. L'épreuve d'admissibilité

■ Rapport avec solutions opérationnelles (durée : quatre heures ; coefficient 4)

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *administration générale*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *gestion du secteur sanitaire et social*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *analyste*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son **aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale.**

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *animation*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *urbanisme et développement des territoires*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une **note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

b. Les épreuves d'admission

■ Entretien avec le jury (épreuve obligatoire)

Un **entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 5).

ATTENTION

Depuis une réforme générale des concours opérée par un décret du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve élimine le candidat, quelle que soit la moyenne de ses notes.

■ Langue vivante étrangère (facultative)

Le choix de subir ou non cette épreuve facultative est définitif à la clôture des inscriptions, de même que le choix de la langue.

Une **épreuve orale facultative de langue vivante étrangère** consistant en la **traduction**, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une **conversation**, dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes, avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Aucune note éliminatoire n'est associée à cette épreuve.

C. Le concours de 3^e voie (ou 3^e concours) d'attaché territorial

a. L'épreuve d'admissibilité

■ Rapport avec solutions opérationnelles (durée : quatre heures ; coefficient 4)

Cette épreuve est identique à celle du concours interne.

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *administration générale*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées**.

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *gestion du secteur sanitaire et social*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées**.

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *analyste*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son **aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale**.

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *animation*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans une collectivité territoriale, d'un **rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

- **Pour les candidats ayant choisi la spécialité *urbanisme et développement des territoires*** : la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème relatif au secteur de l'urbanisme et du développement des territoires rencontré par une collectivité territoriale, d'une **note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, **afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.**

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Toute note inférieure à 5 à l'épreuve écrite d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

b. Les épreuves d'admission

■ Entretien avec le jury (épreuve obligatoire)

Cette épreuve est de même nature que celle du concours interne.

Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience et les compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, remis par le candidat au moment de l'inscription et établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre des Collectivités territoriales.

L'entretien vise ensuite à évaluer, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

ATTENTION

Depuis une réforme générale des concours opérée par un décret du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve élimine le candidat, quelle que soit la moyenne de ses notes.

■ Langue vivante étrangère (épreuve facultative)

Le choix de subir ou non cette épreuve facultative est définitif à la clôture des inscriptions, de même que le choix de la langue.

Une **épreuve orale facultative de langue vivante** comportant la **traduction**, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une **conversation**, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription :

allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne (durée de l'épreuve : quinze minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne. Aucune note éliminatoire n'est associée à cette épreuve.

5. Quelles sont les épreuves de l'examen d'attaché principal ?

a. L'épreuve d'admissibilité

■ Note avec solutions opérationnelles

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une **note**, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des **solutions opérationnelles** argumentées (durée : 4 heures ; coefficient 1)

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

b. L'épreuve d'admission

■ Entretien avec le jury

L'épreuve orale d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les attachés territoriaux principaux (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

6. Quelles sont les règles générales d'organisation des concours et examens ?

Les règles d'organisation des concours et examens de la fonction publique territoriale résultent tant d'un décret en Conseil d'État (décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013) applicable à tous ces concours et examens que du décret fixant les modalités d'organisation de chaque concours ou examen et de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarios très différents de la réalité :

- un candidat absent à une épreuve obligatoire est définitivement éliminé quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves ; en revanche, l'absence à une épreuve facultative n'est jamais éliminatoire ;

- le choix de la spécialité et, le cas échéant, de l'épreuve facultative, est définitif à la clôture des inscriptions ;
- les épreuves écrites font l'objet d'une double correction : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie ; lorsque la correction des copies est dématérialisée, aucun des deux correcteurs n'a connaissance des notes attribuées par l'autre correcteur avant la phase finale d'harmonisation ;
- le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité puis d'admission. Il se prononce sur la base de cahiers (relevés) de notes anonymisés. **Aucun candidat ayant moins de 10 sur 20 de moyenne générale ne peut être déclaré admis par le jury** (décret du 5 juillet 2013) ;
- les jurys d'oral n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats admissibles. Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d'admissibilité (note ou moyenne des notes minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé ;
- lorsqu'un candidat est admissible, sa note finale au terme des épreuves d'admission est la moyenne de l'ensemble des notes obtenues après application de leurs coefficients respectifs ;
- lorsqu'une épreuve est facultative, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte, et, affectés de leur coefficient, s'ajoutent au total des points pour l'admission ;
- le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes ouverts aux concours : la fixation, par exemple à 10, du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus ;
- lors de la phase d'admission, le jury peut, dans une limite réglementairement fixée, au vu des résultats obtenus par les candidats, décider de transférer des postes entre voies de concours : aux concours d'attaché territorial, spécialité par spécialité, entre un poste et 25 % des postes ouverts dans les trois voies de concours peuvent être transférés vers le concours interne et/ou le concours externe. Si, par exemple, dans la spécialité administration générale, 80 postes au total ont été ouverts aux concours externe, interne et de 3^e voie, le jury peut, s'il estime que le niveau des candidats au troisième concours et au concours externe ne permet pas de pourvoir tous les postes dans ces voies, décider de transférer jusqu'à 20 postes vers le concours interne.

7. Quelles sont vos chances de réussite ?

L'analyse des données statistiques de ces **concours** organisés à la même date par les centres de gestion de la fonction publique territoriale sur la base de sujets d'écrits nationaux permet de mesurer que **les chances de réussite aux concours des candidats préparés sont réelles.**

La compilation des données émanant des sept centres de gestion de métropole organisateurs de chaque session depuis 2010 laisse apparaître qu'en moyenne, toutes voies (externe, interne et 3^e concours) et spécialités confondues, dix candidats sont présents aux écrits pour un poste.

Sessions	Postes	Inscrits	Présents à l'écrit (absentéisme)	Présents à l'écrit/ poste
2010	2 864	38 119	27 321 (28,33 %)	9,54
2011	2 764	37 449	25 178 (32,77 %)	9,11
2012	2 465	41 739	27 471 (34,18 %)	9,93
2014	2 663	47 334	28 374 (40,06 %)	10,65
2016	2 549	41 244	24 070 (41,64 %)	9,44
Total	13 305	205 885	132 414 (35,69 %)	9,95

En l'absence de mise à jour de cette compilation nationale, les données, plus récentes, de l'organisation du concours en Île-de-France—Centre-Val de Loire confiée en **2020** (reportée à 2021) au **CIG de la Grande Couronne** sont également éclairantes, même si le contexte post-covid et la longue période entre inscription et organisation des épreuves ont accru l'absentéisme :

Voie	Postes	Inscrits	Présents à l'écrit	Admissibles	Présents à l'oral	Admis
Externe	505	2 215	1 110	326	325	243
Interne	250	4 310	2 809	635	613	409
3 ^e voie	84	592	395	157	153	79
TOTAL	839	7 117	4 314	1 118	1 091	731

On observe que le niveau des candidats ne permet pas le pourvoi de tous les postes au concours externe, ce qui permet un transfert de postes vers le concours interne. Au total, 108 postes ne sont pas pourvus.

Les chances de réussite connaissent évidemment des variations selon les centres de gestion organisateurs, liées tant au nombre de postes ouverts qu'au nombre des inscrits et des présents à l'écrit.

La lecture des rapports des présidents de jury, en ligne sur les sites de certains centres de gestion organisateurs, laisse apparaître que, si le niveau des candidats permet le pourvoi de la quasi-totalité voire de la totalité des postes ouverts, des transferts de postes sont fréquemment opérés par les jurys, du concours externe vers le concours interne, au vu des résultats obtenus par les candidats.

Cela signifie que le niveau des candidats au concours externe est souvent insuffisant pour permettre le pourvoi de tous les postes ouverts dans cette voie. **Une excellente raison de se préparer avec le plus grand soin pour réussir au concours externe.**

Cette chance de réussir le concours devrait perdurer, même dans un contexte de développement du recrutement par contrat : on peut augurer d'une diminution des postes ouverts aux concours, mais aussi d'une baisse du nombre des inscrits liée, à une possible moindre attractivité des concours. S'y ajoute le vieillissement des attachés territoriaux : dans la fonction publique territoriale, toutes filières et grades

confondus, les départs en retraite ont été de 1,5 à 2 fois plus nombreux entre 2016 et 2020 qu'entre 2011 et 2015, une réalité que ne devrait pas modifier une réforme des retraites dont les effets ne seront pas immédiats.

8. Que devez-vous faire après la réussite au concours ou à l'examen ?

Une précision qui a son importance : aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats lauréats du concours ne se voient pas affectés à un poste en fonction de leur rang de classement. Ils sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude qui leur donne vocation, après s'être librement portés candidats à un poste proposé par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à être recrutés à l'issue d'entretiens d'embauche. Une fois titularisés, après un stage qui dure généralement un an, ils pourront librement changer d'employeur par mutation ou par détachement, en conservant l'ancienneté acquise : intelligence d'un statut qui laisse les employeurs locaux libres de recruter qui ils veulent, dès lors que cette personne est lauréate du concours, et garantit aux fonctionnaires territoriaux les **mêmes droits qu'aux autres fonctionnaires**.

Il convient en outre de préciser que les listes d'aptitude établies à l'issue d'un **concours** sont valables quatre ans, et que cette validité est nationale, ce qui signifie que le lauréat d'un concours peut être nommé par tout employeur local (commune, département, région, établissement public local) quel que soit le centre de gestion qui l'a porté sur liste d'aptitude après sa réussite au concours organisé par ce centre.

Les lauréats de l'**examen professionnel** d'attaché principal ont vocation à être inscrits sur un tableau d'avancement de grade établi par l'autorité territoriale.

9. Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux compte trois grades :

- premier grade, celui d'attaché ;
- deuxième grade, celui d'attaché principal ;
- troisième grade, celui d'attaché hors-classe.

Le grade d'attaché hors-classe a récemment remplacé celui de directeur territorial, en voie d'extinction.

A. La nomination au grade d'attaché principal

Peuvent être nommés au grade d'**attaché principal** :

1° **Après un examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade d'attaché ;

2° Au choix, les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^e échelon du grade d'attaché.

B. La nomination au grade d'attaché hors-classe

Peuvent être nommés au grade d'**attaché hors classe, au choix**, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9^e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^e échelon de leur grade.

10. Quelle est la rémunération d'un attaché territorial au 1^{er} janvier 2023 ?

A. Grade d'attaché

Échelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire net
1	444	390	1 an 6 mois	1 891,51 €
2	469	410	2 ans	1 988,51 €
3	499	430	2 ans	2 085,51 €
4	525	450	2 ans	2 182,51 €
5	567	480	2 ans 6 mois	2 328,01 €
6	611	513	3 ans	2 488,07 €
7	653	545	3 ans	2 643,27 €
8	693	575	3 ans	2 788,77 €
9	732	605	3 ans	2 934,27 €
10	778	640	4 ans	3 104,02 €
11	821	673		3 264,07 €

B. Grade d'attaché principal

Échelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	593	500	2 ans	2 425,02 €
2	639	535	2 ans	2 594,77 €
3	693	575	2 ans	2 788,77 €
4	732	605	2 ans	2 934,27 €
5	791	650	2 ans	3 152,52 €
6	843	690	2 ans 6 mois	3 346,52 €
7	896	730	2 ans 6 mois	3 540,52 €
8	946	768	3 ans	3 724,82 €
9	995	806	3 ans	3 909,12 €
10	1 015	821		3 981,87 €

C. Grade d'attaché hors classe

Échelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	797	655	2 ans	3 176,77 €
2	850	695	2 ans	3 370,77 €
3	896	730	2 ans	3 540,52 €
4	946	768	2 ans 6 mois	3 724,82 €
5	995	806	3 ans	3 909,12 €
6	1 027	830		4 025,52 €
Échelon spécial	HEA		1 an	4 316,43 €
	HEA2		1 an	4 486,28 €
	HEA3			4 714,23 €

LES 10 COMPÉTENCES, QUALITÉS ET SAVOIR-FAIRE INDISPENSABLES D'UN ATTACHÉ TERRITORIAL

- Réactivité
- Curiosité intellectuelle
- Fiabilité
- Capacité à déléguer
- Qualité de communication écrite et verbale
- Adaptabilité
- Sang-froid
- Disponibilité
- Aptitude à la remise en question
- Volonté de se former tout au long de sa carrière

TÉMOIGNAGE D'UNE ATTACHÉE TERRITORIALE EN POSTE

« Après avoir obtenu ma licence d'administration publique, je me suis présentée avec succès au concours externe d'attaché territorial dans la spécialité administration générale.

Étant une "vraie" externe qui n'avait jamais travaillé en collectivité avant la réussite au concours externe, je craignais d'avoir des difficultés à être recrutée.

Tout juste lauréate, j'ai bénéficié de l'aide efficace à la recherche d'emploi du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans le ressort duquel je m'étais inscrite au concours et j'ai accepté successivement plusieurs contrats en remplacement de fonctionnaires absents : j'ai travaillé ainsi au service secrétariat général d'une commune de 30 000 habitants, où j'ai beaucoup appris sur le fonctionnement communal, j'ai également travaillé dans un office de tourisme intercommunal, et au service communication d'une communauté de communes.

C'est l'expérience acquise au secrétariat général qui m'a été la plus utile pour "décrocher un poste" de directrice générale des services dans une commune de 4 000 habitants : le maire nouvellement élu m'a fait confiance et m'a permis de suivre de nombreuses formations notamment assurées par le CNFPT.

Je suis de plus en plus à l'aise dans ce poste à très large spectre qui requiert aussi bien la gestion quotidienne de bons de commande que la participation à la réflexion sur les projets stratégiques de la commune. Je ne regrette pas d'avoir très rapidement "mis les mains dans le cambouis", avant de pouvoir envisager de prendre du recul et d'accéder à des missions d'encadrement.

Je sais que les compétences et connaissances acquises en qualité de directrice générale des services me seront très utiles pour postuler des postes dans de plus grandes collectivités. Je continue, au moyen de formations dispensées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à approfondir mes connaissances notamment en matière de commande publique et de gestion des ressources humaines. J'aimerais, dans quelques années, exercer les fonctions de directrice générale adjointe ressources et moyens dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale de 40 000 habitants ».



Avant de débuter votre préparation au concours ou à l'examen, évaluez-vous en répondant aux questions de culture territoriale ci-dessous. Ces questions sont suivies d'un corrigé et d'un bilan.

Entraînement

Culture territoriale

- ❶ La France compte, au 1^{er} janvier 2022, environ :
 - ☐ a. 25 000 communes
 - ☐ b. 35 000 communes
 - ☐ c. 45 000 communes
 - ☐ d. 55 000 communes
- ❷ L'autorité exécutive du département est :
 - ☐ a. Le président du conseil général
 - ☐ b. Le préfet
 - ☐ c. Le président de l'association des maires du département
 - ☐ d. Le président du conseil départemental
- ❸ Le maire est :
 - ☐ a. Élu au suffrage universel direct par les électeurs de la commune
 - ☐ b. Élu par les conseillers municipaux de la commune
 - ☐ c. Désigné par le préfet
 - ☐ d. Sous la tutelle du président du conseil départemental
- ❹ S'agissant des durées des mandats électifs :
 - ☐ a. La durée du mandat des sénateurs (9 ans) est plus longue que celle des élus des assemblées délibérantes locales (6 ans)
 - ☐ b. La durée du mandat des conseillers départementaux (3 ans) est plus courte que celle des élus des autres assemblées délibérantes locales (6 ans)
 - ☐ c. La durée du mandat des conseillers municipaux, des conseillers départementaux, des conseillers régionaux est la même que celle des députés (5 ans)
 - ☐ d. Les députés sont élus pour 5 ans, les sénateurs pour 6 ans comme les élus des assemblées délibérantes locales
- ❺ La métropole du Grand Paris :
 - ☐ a. A été instituée par la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014 mais n'a jamais vu le jour
 - ☐ b. S'est substituée à la Ville de Paris

- ☐ **c.** Est une intercommunalité regroupant la ville de Paris, 123 communes des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes de l'Essonne et du Val-d'Oise
- ☐ **d.** Exerce désormais toutes les compétences de la région Île-de-France
- 6** Sauf modification du calendrier électoral, les prochaines élections régionales auront lieu :
 - ☐ **a.** En 2025
 - ☐ **b.** En 2026
 - ☐ **c.** En 2027
 - ☐ **d.** En 2028
- 7** Les trois principales fonctions publiques sont :
 - ☐ **a.** La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière
 - ☐ **b.** La fonction publique d'État, la fonction publique communale, la fonction publique départementale
 - ☐ **c.** La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique parlementaire
 - ☐ **d.** La fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, la fonction publique régionale
- 8** Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :
 - ☐ **a.** Est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de la fonction publique
 - ☐ **b.** Exerce une tutelle sur les centres de gestion de la fonction publique territoriale
 - ☐ **c.** A disparu avec le transfert aux centres de gestion de l'organisation des concours de la fonction publique territoriale
 - ☐ **d.** Est un établissement public notamment chargé de la formation et de l'organisation de concours de la fonction publique territoriale
- 9** La « clause générale de compétence » s'applique aujourd'hui :
 - ☐ **a.** À la commune
 - ☐ **b.** Au département
 - ☐ **c.** À la région
 - ☐ **d.** À la métropole
- 10** Le préfet dispose du pouvoir :
 - ☐ **a.** D'annuler les actes inopportuns des collectivités territoriales
 - ☐ **b.** D'annuler les actes illégaux des collectivités territoriales
 - ☐ **c.** De déférer au juge administratif les actes des collectivités territoriales qu'il estime illégaux
 - ☐ **d.** De rendre exécutoires les actes des collectivités territoriales annulés par le juge administratif
- 11** Les budgets des communes doivent impérativement (sauf les années d'élections municipales) être votés au plus tard :
 - ☐ **a.** Le 15 février de l'année de l'exercice budgétaire
 - ☐ **b.** Le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire
 - ☐ **c.** Le 31 mars de l'année de l'exercice budgétaire
 - ☐ **d.** Le 15 avril de l'année de l'exercice budgétaire

12 Cochez la ou les réponses exactes :

- ☐ **a.** L'excédent de la section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales contribue au financement des dépenses d'investissement
- ☐ **b.** L'excédent de la section d'investissement du budget des collectivités territoriales contribue au financement des dépenses de fonctionnement
- ☐ **c.** La section de fonctionnement du budget des collectivités territoriales est toujours déficitaire
- ☐ **d.** La section d'investissement du budget des collectivités territoriales est toujours bénéficiaire

13 Pour vous nommer attaché territorial stagiaire après votre réussite au concours, le maire prend :

- ☐ **a.** Une délibération
- ☐ **b.** Un arrêté
- ☐ **c.** Une motion
- ☐ **d.** Une décision

14 La séance d'une assemblée délibérante :

- ☐ **a.** Se déroule à huis clos, sauf si le conseil décide que la séance est publique
- ☐ **b.** Est publique, sauf si l'assemblée délibérante décide le huis clos
- ☐ **c.** Se déroule toujours à huis clos
- ☐ **d.** Est toujours publique

15 Le lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale :

- ☐ **a.** Ne peut être nommé que dans le ressort géographique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisateur du concours dont il est lauréat
- ☐ **b.** Est automatiquement nommé dès sa réussite au concours
- ☐ **c.** Peut être nommé par tout employeur territorial quel que soit le centre de gestion de la fonction publique territoriale organisateur du concours dont il est lauréat
- ☐ **d.** Est, après sa réussite au concours, inscrit sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est illimitée

16 Dans l'intitulé de la loi du 21 février 2022, dite « 3DS », les 3 « D » désignent :

- ☐ **a.** Le droit, la directive, le décret
- ☐ **b.** La différenciation, la décentralisation, la déconcentration
- ☐ **c.** Le débat, la délibération, la décision
- ☐ **d.** Le devoir, la détermination, la discrimination

17 La loi MAPTAM désigne comme « chef de file » en matière, notamment, d'autonomie des personnes :

- ☐ **a.** La commune
- ☐ **b.** Le département
- ☐ **c.** La région
- ☐ **d.** L'État

18 Les droits et obligations des fonctionnaires :

- ☐ **a.** Ne sont fixés par aucun texte législatif ou réglementaire mais par la jurisprudence
- ☐ **b.** Sont déterminés notamment par le Code général de la fonction publique
- ☐ **c.** Sont fixés par la Constitution
- ☐ **d.** Sont laissés à la libre appréciation de leurs employeurs

19 « Attaché principal » est :

- ☐ a. Un indice
- ☐ b. Un échelon
- ☐ c. Un grade
- ☐ d. Un cadre d'emplois

20 Le concours externe d'attaché territorial consiste en :

- ☐ a. Une unique épreuve écrite de note sur dossier par spécialité et une épreuve orale d'entretien avec le jury
- ☐ b. Une épreuve écrite de composition de culture territoriale, une épreuve écrite de note sur dossier par spécialité, une épreuve orale d'entretien avec le jury, une épreuve orale de langue vivante
- ☐ c. Une unique épreuve écrite de composition de culture territoriale et une épreuve d'entretien avec le jury
- ☐ d. Une unique épreuve orale d'entretien avec le jury

Corrigé

1 b ; 2 d ; 3 b ; 4 d ; 5 c ; 6 d ; 7 a ; 8 d ; 9 a ; 10 c ; 11 d ; 12 a ; 13 b ; 14 b ; 15 c ;
16 b ; 17 b ; 18 b ; 19 c ; 20 b

Reportez votre score dans le tableau ci-dessous :

	Réponses justes	Vous avez entre 0 et 7 réponses justes	Vous avez entre 8 et 13 réponses justes	Vous avez entre 14 et 20 réponses justes
Culture territoriale	/20	Votre résultat montre que vous devez travailler à fond votre culture territoriale. Les fiches de cours et d'autres informations contenues dans l'ouvrage vous aideront à mettre toutes les chances de votre côté pour maîtriser les questions de culture territoriale.	Prenez connaissance des fiches de cours et des autres informations contenues dans l'ouvrage. Vous pourrez ainsi combler la distance qui vous sépare aujourd'hui d'une parfaite maîtrise des questions de culture territoriale.	Bravo ! Il vous reste à consolider vos connaissances pour réaliser un « sans-faute » en matière de culture territoriale.

ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ PRINCIPAL

Tout-en-un

Mettez toutes les chances de votre côté

Un livre complet

► TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONCOURS OU VOTRE EXAMEN

en 10 questions-réponses pour être
informé de ce qui vous attend

► ACQUÉRIR LA MÉTHODE

- Test d'**auto-évaluation** pour personnaliser vos révisions
- **Plannings de révisions** pour organiser votre préparation
- **Accompagnement** pas à pas

► RETENIR L'INTÉGRALE DU COURS

Les connaissances indispensables
pour maîtriser tout le programme
sur l'environnement territorial

► SE METTRE DANS LES CONDITIONS DU JOUR J

avec 3 sujets d'annales corrigés (session
2022 incluse)

► ÊTRE PRÊT POUR L'ORAL

à l'aide d'une simulation d'entretien

► SUIVRE LES CONSEILS DU JURY

pour comprendre ses attentes et éviter
les erreurs

OFFERT + d'annales corrigées
en ligne Fil d'actu mois par mois

Toutes les épreuves de votre concours ou examen

► ÉCRIT

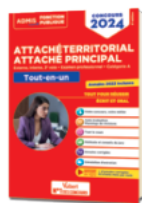
- Note par spécialité
- Composition sur un sujet d'ordre général territorial
- Rapport avec solutions opérationnelles
- Note avec solutions opérationnelles

► ORAL

- Entretien avec le jury
- Langue vivante étrangère

**Un auteur spécialiste des concours
et de l'examen, formateur au plus près
de la réalité des épreuves**

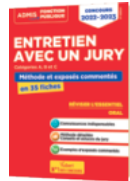
Admis, la collection la + complète



Le Tout-en-un
pour une préparation
complète



Les Entraînements
pour se mettre
en condition



Les Fiches
pour aller
à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21611-0



9 782311 216110

25,90 €

Vuibert
N°1 DES CONCOURS